



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2022.116

Régie de recettes de la Maison des associations de la ville de Versailles. Modification des modes de règlement.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.21.22-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2014/108 du 11 avril 2014 modifiée créant une régie de recettes de la Maison des associations ;

Vu la décision n° d.2020.181 du 16 novembre 2020 relative au fonctionnement de la régie de recettes de la Maison des Associations ;

Vu l'arrêté n° A.2022.2061 du 20 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature aux Elus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 9 novembre 2022 ;

Les régies sont soumises à des évolutions fonctionnelles répondant aux besoins des services et permettant d'optimiser le service rendu à l'utilisateur.

Dans ce cadre, il convient d'actualiser le mode de fonctionnement de la régie de la maison des Associations en actualisant les modes d'encaissement.

Le nombre de règlement par chèque et en numéraire diminuant au fil des années, il n'est plus nécessaire de maintenir ces modes de règlement pour la Maison des Associations.

DECIDE

- 1) que la décision n° d.2020.181 du 16 novembre 2020 est abrogée et remplacée par la présente décision;
- 2) que la régie de la Maison des associations de la ville de Versailles est ainsi réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;

- 3) que cette régie est installée au 2 bis place de la Touraine à Versailles.
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants:
- les frais d'adhésion ;
 - la location de salles ;
 - les activités de reprographie (copie, photocopie, mise sous pli...) ;
 - la perception de recettes pour la location d'espace publics, dans le cadre de manifestations et forum organisés par la Maison des Associations ;
 - la location de matériels événementiels.
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- carte bancaire ;
 - paiement en ligne (par carte bancaire ou par prélèvement unique) ;
 - virement ;
 - prélèvement ;
- 6) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 7) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 5 000 €.
- 8) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 5, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 9) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
L'intervention d'un ou de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.
- 10) que le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- 11) que Monsieur le directeur général des services de la Ville et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.